

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des  
ressources hydrauliques du 17 mars 2007, fixant  
les lignées des chevaux utilisées dans  
l'insémination artificielle.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources  
hydrauliques,

Vu la loi n°2005-95 du 18 octobre 2005 relative à  
l'élevage et aux produits animaux et notamment le  
paragraphe (2) de son article 14,

Vu le décret n°90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à  
la règlement de la monte publique dans les haras  
privés et à l'identification des chevaux,

Vu le décret n°2001-419 du 13 février 2001, fixant les  
attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission d'approbation des étalons  
daté du premier février 2007.

Arrête :

Article unique – L'insémination artificielle est effectuée  
sur les lignées des chevaux suivantes :

- les chevaux pur sang Arabe.
- les chevaux Barbe et Arabe Barbe.
- les chevaux Anglo-Arabe.
- les chevaux de selle tunisiens.

Tunis, le 17 mars 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

Vu  
Le Premier ministre  
**Mohamed Ghannouchi**